



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2008/1
26 février 2008

Original: FRANÇAIS

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Trente-troisième session
Genève, 30 juin-9 juillet (matin) 2008
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE
POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Application des prescriptions de construction et d'homologation pour les aérosols du
n° ONU 1950 et les cartouches à gaz du 2037 lors des transports en quantités limitées
selon le chapitre 3.4 et selon le chapitre 3.5

Communication de l'observateur de la Suisse*

Introduction

1. Avec la reprise des dispositions du Règlement type concernant les aérosols et les cartouches à gaz dans l'ADR et le RID en 2007 certaines difficultés d'interprétation sont intervenues qui devraient être résolues dans le livre orange. Il s'agit des prescriptions du chapitre 6.2 qui sont applicables à ces marchandises dangereuses.
2. L'utilisateur commun de la réglementation qui commence par rechercher les prescriptions applicables pour une certaine rubrique de la liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 trouve à la colonne (8) pour les rubriques ONU 1950 et 2037 qu'il faut observer ce qui figure dans l'instruction d'emballage P003. Cette instruction d'emballage indique que les marchandises

* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2007-2008, adopté par le Comité à sa troisième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100 et ST/SG/AC.10/34, par. 14) (emballage).

dangereuses doivent être placées dans des emballages extérieurs appropriés et que les emballages (sans préciser lesquels) doivent être conformes aux dispositions des 4.1.1.1, 4.1.1.2, 4.1.1.4 à 4.1.1.8 et celles du 4.1.3 et conçus de manière à satisfaire aux prescriptions du 6.1.4 relatives à la construction. En plus pour les rubriques ONU 1950 et 2037 la disposition spéciale PP17 concernant la masse nette des colis et pour les aérosols du n° ONU 1950 la disposition spéciale PP87 concernant les aérosols mis au rebut s'appliquent également.

3. Les dispositions générales 4.1.1.1, 4.1.1.2, 4.1.1.4 à 4.1.1.8 ne spécifient pas que des prescriptions de construction doivent être respectées et le texte de l'instruction P003 ne mentionne pas la sous-section 4.1.1.3 qui est celui qui fait référence aux prescriptions de construction et d'homologation. La P003 ne se réfère qu'à la section 6.1.4 laquelle n'est pas utilisable dans le cas des aérosols et des cartouches à gaz.

4. Le 4.1.3 énumère les règles d'interprétation générales des instructions d'emballage. En particulier dans le dernier paragraphe il y est dit que "sauf spécification contraire figurant par ailleurs, tout emballage doit être conforme aux prescriptions applicables de la partie 6". Dans le cas des aérosols (N°ONU 1950) et des cartouches à gaz (N° ONU 2037), il n'y a rien dans la réglementation qui porte l'utilisateur aux exigences d'agrément et d'épreuve du chapitre 6.2. Celles-ci ne s'appliqueraient formellement pas.

5. Cependant le chapitre 6.2 et plus particulièrement la section 6.2.4 contient bien des prescriptions spécifiques destinées aux aérosols et aux cartouches à gaz. Le lecteur moyen de la réglementation n'y a pas un accès direct ce qui ne simplifie pas l'interprétation de ces textes. On peut en effet prétendre que, conformément à ce qui figure dans l'instruction d'emballage à laquelle ces marchandises dangereuses sont affectées, il n'y a pas d'obligation de se conformer aux dispositions de la section 6.2.4 car celles-ci ne sont pas mentionnées dans l'instruction d'emballage P003.

6. Une autre anomalie qu'il est difficile d'expliquer est qu'aucune conformité avec les dispositions spéciales de la section 4.1.6 n'est indiquée dans l'instruction d'emballage P003 de sorte que selon ce qui est expliqué au 4.1.3.1 ces dispositions spéciales ne sont pas applicables aux aérosols et aux cartouches à gaz.

7. Afin de résoudre ces problèmes d'interprétation des textes les experts sont invités à considérer la proposition ci-après.

Proposition

8. Modifier comme suit la disposition spéciale PP17 dans l'instruction d'emballage P003:

«Pour les Nos ONU 1950 et 2037, il doit être satisfait aux dispositions particulières d'emballage du 4.1.6, lorsqu'elles sont applicables. La masse nette des colis ne doit pas dépasser 55 kg pour les emballages en carton et 125 kg pour les autres emballages.»

Justification

9. La référence aux dispositions particulières applicables du 4.1.6 permet de soumettre ces matières dangereuses aux dispositions pertinentes de construction et d'agrément de type du chapitre 6.2 (4.1.6.1.7) ainsi qu'aux autres exigences du chapitre 4.1.6 qui leur sont applicables comme p.ex. celles du 4.1.6.1.9.
